

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 Juin 2021

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 
ID : 038-213801004-20210629-DEL20210629A-DE

L'an deux mil vingt et un le vingt neuf juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Michel SALVI, Mme Audrey MARRON, Gérard MARTINEZ, Anne LAURENT, Thierry GALIFOT, Audrey BUISSON, Christel METAY, Martine PUGLISI, François DERAÏN, Sébastien PLISSON,

Ont donné procuration : M. Jérôme LOOSDREGT à Thierry GALIFOT
M. Philippe DALBON à Mme Marie-Claude CERANA
Mme Florence FAIS à Mme Audrey BUISSON

Excusés : Mickaël MORIN

Secrétaire de séance : M. Thierry GALIFOT

| Nombre de conseillers municipaux en exercice | Date de la convocation | Date d'affichage de la convocation | Date d'affichage des délibérations |
|--|------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| 23 | Jeudi 24 Juin 2021 | Jeudi 24 Juin 2021 | Vendredi 02 juillet 2021 |

1. Projet d'aménagement d'une micro-centrale hydroélectrique - Conclusion d'un bail emphytéotique et de servitudes sur des terrains de la Commune

Vu la délibération en date du 19 décembre 2017 portant acceptation du lancement de l'étude d'une micro-centrale hydroélectrique et déterminant la volonté de la commune de participer à ce projet,

Considérant que la commune du Cheylas dispose d'un site naturel offrant la possibilité de développer une activité de production énergétique,

Considérant que les collectivités locales tiennent un rôle majeur pour la transition énergétique et qu'une installation hydroélectrique s'inscrit pleinement dans le cadre de cette mission,

Il est rappelé que la commune du Cheylas a souhaité s'engager dans la réalisation du projet porté par la société Gaz Electricité de Grenoble (GEG).

En effet, la société GEG, par l'intermédiaire de sa filiale, GEG ENeR (GEG Energie Nouvelles et Renouvelables), chargée de l'activité de production, développe des projets d'énergies nouvelles et renouvelables avec un positionnement diversifié sur les filières de production hydroélectrique, photovoltaïque ou encore bio-méthane par injection.

Ainsi, GEG ENeR s'est doté d'un plan visant au développement de nouvelles unités de production 100% d'origine renouvelable, et envisage de mener un projet de micro-centrale hydroélectrique sur le tronçon du Salin allant de la commune de Crêts-en-Belledonne au Cheylas.

La société « GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES (GEG ENeR) », société par actions simplifiée immatriculée au RCS de Grenoble sous le numéro 378 201 800, ayant son siège social 17, rue de la Frise à Grenoble (38000) (la « Société ») projette de développer, de réaliser et d'exploiter une centrale hydroélectrique et ses équipements accessoires (la « Centrale ») d'une puissance indicative de 500 kW sur les territoires de la Commune de Le Cheylas et de la commune voisine de Crêts-en-Belledonne. Il est également précisé que la Société a la faculté de transférer l'ensemble des droits relatifs à la Centrale à tout tiers de son choix.

Les emprises de ce projet nécessitent que la Société sécurise des droits sur des terrains de la Commune.

A cet effet, la Société lui a proposé de conclure un accord dont les éléments essentiels sont les suivants.

Les terrains concernés par cet accord pour la commune du Cheylas sont :

| Commune | Section | N° | Lieudit | Type de droit |
|------------|--------------------|------|----------|-------------------------|
| LE CHEYLAS | B | 1287 | La Gorge | Emphytéose et servitude |
| LE CHEYLAS | Chemin de la Gorge | | | Servitude |

Le maire confirme que ces parcelles appartiennent au domaine privé de la commune.

La durée initiale de ces droits est de soixante années.

Elle commence moins de DEUX (2) années pleines et consécutives après la levée d'option. La Société peut prolonger ce délai de VINGT-QUATRE (24) mois pleins, si elle informe les autres Parties au moins TROIS (3) mois pleins avant la fin du délai en cours.

La durée initiale est prorogeable par la Société deux fois, pour cinq années pleines et entières à chaque fois.

La rémunération de la commune est calculée à l'aide de la formule suivante :

- De l'année 1 à 20 :

$$R = CA * 5 \% * (0,37 + 0,26 * \frac{PFH_{Cr\hat{e}ts} - PFH_{Cheylas}}{PFH_{Cr\hat{e}ts} + PFH_{Cheylas}})$$

- De l'année 21 à 60 :

$$R = CA * 7 \% * (0,37 + 0,26 * \frac{PFH_{Cr\hat{e}ts} - PFH_{Cheylas}}{PFH_{Cr\hat{e}ts} + PFH_{Cheylas}})$$

Où :

R est la redevance annuelle versée à la commune ;

CA est le revenu électrique annuel net généré par l'exploitation de la centrale ;

PFH est le « Potentiel Financier par Habitant » de chacune des deux communes. Cet indice officiel est établi par l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Cet indice sera actualisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de l'indice.

La répartition de la redevance entre les communes de Crêts-en-Belledonne et Le Cheylas a été calculée à partir des données suivantes :

- La rémunération totale des deux communes est de 5% du chiffre d'affaires les 20 premières années, et de 7% du chiffre d'affaires à partir de la 21^{ème} année ;
- La répartition entre les deux communes est liée à l'implantation des ouvrages : 1/3 pour la prise d'eau, 1/3 pour le bâtiment et 1/3 pour la conduite, au prorata du linéaire sur chaque commune. Environ 11,5% du linéaire de la conduite étant situé sur le territoire de la Commune de Le Cheylas, la part de la redevance perçue par la commune vaut 1/3 + 1/3 x 11,5%, soit 37% ;
- La redevance perçue est pondérée par le Potentiel Financier par Habitant des deux communes.

Elle est payable comme suit :

Naissance : Point de Départ

Périodicité : annuelle

Échéance : 31 mars de l'année

Paiement : terme échu

Délai : SOIXANTE (60) jours, sous réserve d'une facture dûment émise

Calcul : prorata temporis, en tant que de besoin

Intérêt de retard : TROIS (3) fois l'intérêt légal, à compter du premier jour de retard (i.e. 61^e jour après la date d'échéance), automatiquement

Mode : virement bancaire

Le projet d'accord reprenant ces éléments et les complétant est annexé à la présente délibération.

Enfin, il est précisé que tout membre du conseil municipal dont la famille, les proches ou lui-même tirerait un éventuel bénéfice, de quelque nature que ce soit, de la réalisation du projet de micro-centrale hydroélectrique sur le Salin, aujourd'hui considéré, est susceptible, d'une part, d'être regardé comme un conseiller intéressé au sens de l'article L.2131-11 du CGCT et, d'autre part, d'être poursuivi pour prise illégale d'intérêt, dès lors qu'il assiste à la séance du conseil municipal, qu'il participe au vote de la délibération ou qu'il se manifeste en sa qualité d'élu en faveur dudit projet.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite ceux des membres du Conseil Municipal qui auraient, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la réalisation de ce projet, à quitter la séance préalablement aux débats et au vote relatifs à l'acte ci-annexé.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** le maire à engager la commune dans le projet d'acte annexé en qualité de bailleur et titulaire de fonds servants, sur les terrains précités,
- **DONNE** pouvoir au maire pour toutes formalités et actes accessoires nécessaires à la réalisation de l'accord annexé comme de ses effets.

Décision : Approuvé à l'unanimité

